

EURODAC

Répartition de relevés par pays dans le Pas de Calais (Coquelles)

Catégorie 3

2007-2008

Source MIINDS

Catégorie 3	Pas de Calais	
ETAT MEMBRE	2007	2008
ALLEMAGNE	215	149
AUTRICHE	104	51
BELGIQUE	91	100
BULGARIE	5	3
CHYPRE	1	2
DANEMARK	10	1
ESPAGNE	3	5
FINLANDE	9	9
FRANCE	211	154
GRANDE BRETAGNE	409	375
GRECE	141	62
HONGRIE	15	4
IRLANDE	6	12
ISLANDE	0	1
ITALIE	350	429
MALTE	3	2
NORVÈGE	26	26
PAYS BAS	56	21
POLOGNE	3	6
ROUMANIE	1	6
TCHEQUE	17	26
SLOVAQUIE	75	27
SLOVÈNE	3	2
SUÈDE	44	40
TOTAL	1798	1513

EURODAC ou une consultation des empreintes digitales par les préfets.

Le règlement CE 2725/2000 instituant la base de données EURODAC est entré en vigueur en janvier 2003. Ce règlement prévoit que les empreintes des demandeurs d'asile soient relevées et transmises 'sans tarder' à un fichier central à Luxembourg. On peut alors vérifier si des empreintes identiques n'ont pas été relevées dans un autre pays européen et ainsi avoir la quasi-certitude qu'un autre état est responsable et ainsi enclencher la procédure Dublin II.

Le système Eurodac vise donc à recenser, centraliser et comparer les empreintes digitales de quatre catégories d'étrangers :

1. les demandeurs d'asile (art. 4 à 7) ;
2. les étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure (art. 8 à 10) ;
3. les étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un Etat membre (art. 11) ;
4. les réfugiés reconnus (article 12)